



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme de la  
commune d'Annemasse (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00117

**DÉCISION du 15 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00117 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

**Considérant** les objectifs principaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Annemasse qui sont :

- de permettre l'actualisation du document au vu des évolutions législatives, notamment la loi Grenelle 2 et la loi ALUR,
- la poursuite des grandes orientations du précédent PLU en matière de qualité du cadre de vie, de l'inscription dans la dynamique du Grand Genève et du développement d'une ville durable et solidaire respectueuse de l'environnement ;

**Considérant**, en termes de maîtrise des déplacements, que la révision du plan local d'urbanisme a notamment pour orientation de faciliter le report modal, et la proximité entre habitat, services et emploi afin de diminuer la circulation automobile et d'améliorer la qualité de l'air ;

**Considérant** qu'en matière de risques, la commune est concernée par les plans de prévention du risque inondation de l'Arve approuvé le 19 novembre 2001 et celui du Foron de Ville-la-Grand approuvé le 4 août 2011 et que le règlement du PLU renvoie systématiquement au plan de prévention des risques naturels prévisibles, technologiques et industriels quant aux secteurs constructibles sous conditions et aux secteurs inconstructibles ;

**Considérant** l'absence d'impact négatif significatif du projet au regard des autres enjeux environnementaux ;

**Considérant** que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Annemasse n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire d'Annemasse, concernant la commune d'Annemasse (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles la procédure de révision du PLU peut être soumise.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1